

Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté temporaire
pose d'un échafaudage
N° 98/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie,
Vu la demande **Monsieur Denis LECHEVALIER pour des travaux effectués par la société Bazire toitures** en date du **03 août 2022** au 3 rue de la harelle – Saint-Just, **27950 La Chapelle-Longueville**

ARRETE

Article 1 : A partir du 22 août 2022 et pour 15 jours, la **société Bazire Toitures située 27 route de la garenne, 27600 GAILLON** est autorisée à poser un échafaudage au niveau du 3 rue de la harelle – Saint-Just.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) **sera mise en place par la société Bazire toitures.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : le Maire de La Chapelle-Longueville, la Police Nationale de Vernon, la société Bazire toitures et Monsieur Denis LECHEVALIER, responsable de la demande, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La Chapelle-Longueville, le 03 août 2022

Hervé BOURDET
Adjoint en charge de la voirie

